

DÉCRET n° 67-233, portant création de conseils de sous-préfecture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961, relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures, notamment en son article 102 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué dans chaque sous-préfecture un conseil de sous-préfecture.

Art. 2. — Le conseil comprend :

1° Des membres de droit : outre le sous-préfet, président, les responsables des services publics représentés dans la sous-préfecture ;

2° Douze à seize membres, citoyens ivoiriens, connus pour leur activité dans les domaines politique, économique et social.

En outre, le président peut appeler des experts ou des techniciens à siéger aux séances de conseil avec voix consultative.

Art. 3. — Les membres des conseils de sous-préfecture, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans, par arrêté préfectoral, sur proposition du sous-préfet et révoqués dans les mêmes conditions.

Il est pourvu à leur remplacement dans la même forme à chaque vacance par décès, démission, révocation ou pour toute autre cause.

Ils sont renouvelés intégralement tous les trois ans, au mois de janvier, et peuvent être reconduits indéfiniment dans leurs fonctions.

Art. 4. — Les fonctions de conseillers de sous-préfecture sont incompatibles avec les mandats cumulés de député à l'Assemblée nationale et de conseiller général.

Le nombre maximum de membres nommés, non domiciliés dans la sous-préfecture, ne peut excéder le quart de l'effectif des membres nommés.

Nul ne peut cumuler les fonctions de membre nommé au sein de plusieurs conseils de sous-préfecture.

Art. 5. — Le conseil de sous-préfecture se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président adressée individuellement à chaque membre, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Il siège au chef-lieu de la sous-préfecture.

Les séances sont publiques.

Art. 6. — Il est obligatoirement consulté sur le programme d'emploi des crédits d'édilité délégués à la sous-préfecture et des fonds ristournés sans affectation spéciale au titre des taxes perçues dans la sous-préfecture (droits de marché, taxes de stationnement, taxes sur les armes à feu, etc.).

Il formule des propositions relatives au programme des travaux d'intérêt local à exécuter sur les fonds sus-visés.

A la première session de l'année, le sous-préfet est tenu de lui présenter le compte d'administration des recettes et des dépenses de l'année écoulée.

Tous vœux politiques sont strictement interdits.

Art. 7. — Le conseil de sous-préfecture ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par son président.

Art. 8. — Le conseil de sous-préfecture ne peut délibérer si la moitié plus un des membres nommés dont il est composé n'est présente.

L'absence d'un membre nommé à deux sessions successives, sans motifs légitimes, entraîne sa révocation.

Art. 9. — Le président a seul le droit de correspondre au nom du conseil.

Art. 10. — Le conseil de sous-préfecture est assisté d'un secrétaire-archiviste, sans voix délibérative, désigné par le sous-préfet parmi les fonctionnaires en service à la sous-préfecture. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux de séance qui sont insérés dans un registre *ad hoc*, coté et paraphé par le préfet.

Les procès-verbaux sont signés du président, de tous les membres présents et du secrétaire.

Art. 11. — Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance sont adressées sous huitaine au préfet qui transmet un exemplaire au ministre de l'Intérieur avec ses observations s'il y a lieu.

Art. 12. — Le mandat de conseiller de sous-préfecture est gratuit.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires et notamment les décrets du 21 mai 1919 et du 1<sup>er</sup> avril 1936, portant institution de conseils de notables.

Art. 14. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République et qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Fait à Abidjan, le 2 juin 1967.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 67-234 du 2 juin 1967, portant réorganisation administrative dans les départements du Centre, du Centre-Ouest et de l'Est.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, relative à la division du territoire des départements de la République en sous-préfectures ;

Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 63-454 du 7 novembre 1963, relative à l'organisation territoriale de la République ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué dans le département du Centre deux sous-préfectures désignées comme suit :

Sous-préfecture de Boniérédougou ;

Sous-préfecture de Satama-Sokoura.

Le ressort territorial de chacune d'elles est fixé et défini conformément aux annexes I. A et I. B du présent décret.

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Dabakala est fixé conformément à l'annexe I. C du présent décret.

Art. 3. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Daloa est fixé et défini conformément à l'annexe II. A du présent décret.